

DECISION N° PCR /SG/ DA / 2020 / 067 -

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SICAV ATTIJARI OBLIG

Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 du 15 février 2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu** la demande d'homologation des tarifs du 07 février 2020 de la SICAV ATTIJARI OBLIG, agréée sous le numéro SICAV/2012-01 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SICAV ATTIJARI OBLIG dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGO Attijari Asset Management est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

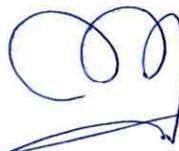
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGO Attijari Asset Management de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision abroge et remplace toutes autres dispositions antérieures et entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 16 AVR. 2020

Le Président



Mamadou NDIAYE

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SICAV ATTIJARI OBLIG

La grille des tarifs de la SICAV ATTIJARI OBLIG se présente comme suit :

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés par la SGO Attijari Asset Management / SICAV ATTIJARI OBLIG
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	1 % maximum
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	1 % maximum
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	2,78 % maximum

Signature

Signature

Signature

Signature